

4.15 Prestations de l'AI



Expertises médicales pluridisciplinaires

Etat au 1^{er} janvier 2019



En bref

Si vous avez déposé une demande à l'AI, l'office AI compétent doit instruire votre cas pour juger de votre droit aux prestations. Pour ce faire, il se procure entre autres tous les renseignements utiles sur votre état de santé, et en particulier les rapports médicaux établis par vos médecins traitants. Il peut aussi, si nécessaire, demander des expertises médicales monodisciplinaires, bidisciplinaires ou pluridisciplinaires.

Vous trouverez des informations plus détaillées à ce sujet dans le mémento *4.06 – La procédure dans l'AI*.

Ce mémento s'adresse aux assurés qui ont déposé une demande de prestations à l'AI.

Objectif de l'expertise médicale

1 Qu'est-ce qu'une expertise médicale pluridisciplinaire ?

L'office AI peut charger un centre d'expertises médicales de réaliser une expertise pluridisciplinaire. Une expertise est qualifiée de pluridisciplinaire dès lors qu'elle se compose d'au moins trois disciplines médicales, dont la médecine générale ou la médecine interne. Une expertise médicale doit fournir les données médicales qui serviront à juger de votre droit aux prestations. Elle porte donc en particulier sur les atteintes à la santé et leurs répercussions sur votre capacité de travail dans l'activité que vous avez exercée jusque-là ou dans d'autres activités professionnelles appropriées.

SuisseMED@P et le principe de l'attribution aléatoire

2 Comment les expertises sont-elles attribuées aux centres d'expertises médicales ?

Le règlement sur l'assurance-invalidité a été modifié à la suite d'un arrêt du Tribunal fédéral ; depuis lors, les offices AI sont tenus d'attribuer au hasard les expertises médicales aux centres agréés. Ces centres doivent avoir conclu une convention avec l'Office fédéral des assurances sociales et être enregistrés dans une plateforme informatique appelée SuisseMED@P. Cette dernière attribue aléatoirement les expertises pluridisciplinaires. Vous trouverez des indications plus complètes à ce sujet à l'adresse www.suissemedap.ch.

La procédure

3 Quelle est la première étape ?

Dans un premier temps, l'office AI vous annonce qu'il juge nécessaire de réaliser une expertise médicale pluridisciplinaire. Il vous indique quelles disciplines médicales sont concernées et vous transmet le mandat d'expertise médicale. Vous avez la possibilité, dans les dix jours qui suivent la réception de cette annonce, de proposer des questions supplémentaires.

4 Quelle est la deuxième étape ?

Dans un second temps, l'office AI vous indique le nom des experts et leur spécialité médicale. Dans les dix jours qui suivent la réception de cette communication, vous pouvez demander la récusation des experts si des circonstances suscitent des doutes sur leur impartialité. Une fois ce délai écoulé, le centre chargé de l'expertise vous fait parvenir une convocation qui contient toutes les indications utiles. Le centre gère aussi les éventuels reports de rendez-vous. Si vous ne comprenez pas une langue nationale, vous pouvez demander à l'office AI qu'un interprète agréé assiste à l'expertise, pour autant que l'office AI ou le centre d'expertises ne l'aient pas déjà prévu.

Remboursement des frais

5 Qui assume les coûts de l'expertise ?

Les coûts de l'expertise sont pris en charge par l'assurance-invalidité. En tant qu'assuré convoqué à une expertise, vous pouvez recevoir, à certaines conditions, des indemnités journalières et des contributions aux frais de transport, de nourriture et de logement.

Les mémentos *4.02 – Indemnités journalières de l'AI* et *4.05 – Remboursement des frais de voyage* fournissent des indications plus complètes à ce sujet.

Obligation de collaborer

6 Qu'attend-on de moi ?

Vous devez vous soumettre aux examens médicaux raisonnablement exigibles et nécessaires à l'appréciation de votre cas. Si vous ne vous conformez pas, sans motif valable, à votre obligation de renseigner ou de collaborer (par exemple en ne vous présentant pas à l'expertise), l'office AI se prononcera en l'état du dossier, décidera de ne pas entrer en matière ou pourra réduire ou refuser la prestation. Par ailleurs, si vous ne vous présentez pas au rendez-vous fixé sans vous en être excusé auparavant, les coûts qui en résulteront pourront être mis à votre charge.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les offices AI, les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers les renseignements souhaités. Vous trouverez la liste complète de vos interlocuteurs sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2018. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 4.15/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

4.15-19/01-F